



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 26 septembre 2016)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Afin de poursuivre la mise en place des mesures prévues dans le cadre de la 3^{ème} étape du plan de stationnement de la Ville de Neuchâtel, le parage des véhicules dans le secteur du quai Jeanrenaud est réglementé de la manière suivante :

L'accès et la sortie du parking situé en ouest de l'immeuble n°5 du quai Jeanrenaud sont contrôlés par des barrières automatiques.

Art. 2.-

Quai Jeanrenaud

N° 4.20 O.S.R : Parage contre paiement (avec plaque complémentaire)

- Le parage des véhicules est autorisé pour une durée illimitée, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure.
- Les 30 premières minutes sont gratuites.
- Les jours ouvrables : (lundi – samedi) « 0700 h – 1200 h et 1330 h - 2100 h ».
- Libre le dimanche et jours fériés.

Au lieu de : place de stationnement libre.

Art. 3.-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur le parking de Serrières sis sur le quai Jeanrenaud à Neuchâtel, conformément au plan à l'échelle 1 :200, daté du 26 juillet 2016 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service de la Sécurité Urbaine, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 26 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, 10 OCT. 2016

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.